OBLIGATION DES EMPLOYEURS EN MATIERE DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Selon les dispositions du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui occupent au moins 20 salariés doivent employer, dans la proportion de 6 % de leur effectif total, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés.

FONDEMENT JURIDIQUE

- Articles L. 323-2, L. 323-5, L. 323-8, L. 323-8-6-1, L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5, L. 5212-13 et R. 5212-9 du code du travail.

NATURE DE L'OBLIGATION

Selon les dispositions du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, qui occupent au moins 20 salariés à temps plein ou leur équivalent, sont assujettis à l'obligation d'employer, dans la proportion de 6 % de leur effectif total, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés.

L'employeur adresse au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) une déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. A défaut de toute déclaration, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi.

ACTIONS POSSIBLES POUR SATISFAIRE A L'OBLIGATION D'EMPLOI

Pour satisfaire cette obligation, les collectivités peuvent :

- Recruter des travailleurs handicapés ;
- Passer des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Elles ne peuvent s'acquitter, par ce moyen, que de la moitié au plus de leur obligation d'emploi ;
- Verser au FIPHFP une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'elles auraient dû employer.

BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Selon les dispositions des articles L. 323-5 et L. 5212-13 du code du travail, les bénéficiaires de ces mesures sont :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 395 et L. 396 du même code ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés,
- Les agents reclassés,
- Les bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité.